

Arrêt

n° 213 233 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI loco Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en août 2006.

1.2. Par un courrier daté du 5 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Le 17 janvier

2014, la parte défenderesse a rejeté la demande et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, notons que le requérant est arrivé en Espagne le 29/07/2006 muni d'un visa C (touristique) valable 30 jours et qu'il est arrivé en Belgique en août 2006 comme l'affirme son avocat. Notons néanmoins qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 29/08/2006. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 3 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant la longueur du séjour (arrivé en 2006) et l'intégration de l'intéressé (attaches amicales et sociales + connaissance du français et suivi de cours de néerlandais), rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable du 29/07/2006 au 29/08/2006, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour. Enfin, précisons encore que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé.

L'intéressé invoque dans sa demande un contrat de travail avec la Sprl Bousi Stock Général. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail et qui reconnaît dans les courriers datés du 21/06/2012 et du 10/12/2012 que son employeur n'a pas introduit dans les délais impartis une demande d'autorisation de travail auprès de la région compétente. Ces courriers de l'intéressé sont corroborés par un complément à son dossier fourni par son avocat en date du 12/09/2013. En conséquence, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public et que son comportement soit irréprochable, ces éléments ne constituent raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de la présence sur le territoire de sa mère qui est établie et de son frère qui est belge. Cependant, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

Quant au fait que l'intéressé ne dépende pas du C.P.A.S. parce qu'il est pris en charge par son frère et sa belle-sœur qui travaillent tous les deux, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque l'état de santé de sa maman qui serait souffrante et qui nécessite parfois sa présence mais rien ne démontre que la présence du requérant soit indispensable. D'autant plus que sa mère peut être assistée par le frère et la belle-sœur de l'intéressé. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé invoque l'article 3.2 de la Directive 2004/38 ainsi que l'arrêt de la CJUE du 08/05/2013 en raison de la présence de sa mère et de son frère. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que la mère et le frère du requérant ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas un motif suffisant de régularisation. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Est arrivé sur le territoire en août 2006. Avait droit à un visa valable 30 jours et a dépassé le délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, du principe de légitime confiance, ainsi que du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation « et autres moyens développés en termes de branches ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante constate que les instructions de juillet 2009 ont été annulées mais qu'« il n'en demeure pas moins qu'elles seront confirmées comme ligne de conduite tant par les secrétaires d'Etat que pas le DG de l'administration » et que de nombreuses personnes ont pu en bénéficier. Mais elle observe ensuite un « glissement dans les décisions prises soit les rendant impraticables soit en déniaient ce qu'il a été pour des personnes placées dans des conditions similaires » et estime qu'il y a un détournement de pouvoir.

2.3. Dans une seconde branche, elle constate que « par sa décision du 29 décembre 2011, la partie adverse a reconnu l'ancrage local durable. Mais que cette décision est devenue malheureusement impraticable du fait de la date à laquelle elle a été prise (plus de deux ans après l'introduction de la demande) ».

Elle observe en outre que « l'administration a refusé implicitement de renouveler cette autorisation de travail du 19 novembre 2011, alors que le précédent employeur avait renouvelé sa confiance au requérant dans le cadre d'une nouvelle structure juridique ».

Elle rappelle ensuite la teneur des principes de bonne administration, du raisonnable et de la proportionnalité.

2.4. Dans une troisième branche, elle souligne le délai déraisonnable de prise de décision, la partie défenderesse ayant mis cinq ans pour prendre sa décision. Elle lui fait grief de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a développé une vie privée et familiale. Elle considère dès lors que la longue du séjour est à prendre en considération.

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que « *c'est évidemment la technique de motivation qui entraîne une telle incompréhension dans le chef du requérant et de sa famille – qui consiste en une simple négation des arguments avancés et ne prenant pas en compte la notion du délai raisonnable (absence de motivation)* » et qu' « *il en découle une absence réelle de compréhension pour l'usager et de sentiments profonds d'injustice* ».

Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat pour illustrer que « *cette technique de simple négation n'est certes par adéquate* ». Elle considère que la décision attaquée consiste en une décision au fond et relève qu'elle ne contient aucune motivation concernant l'ancrage durable du requérant.

Elle réitère en outre que l'acte attaqué ne présente pas de motivation relative à « *certaines critères* » émis par « *les ministres successifs* » alors que l'administration a confirmé qu'elle continuerait à appliquer les principes des instructions de juillet 2009.

Elle reproduit un extrait de l'acte attaqué (« *Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 29/08/2006. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de 3 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.* ») et constate une « *contradiction entre les arguments de recevabilité d'une demande et du fond de celle-ci* », ainsi qu'une « *contradiction entre les textes ayant permis d'introduire la demande et la motivation retenue* ».

Quant au motif relatif au fait que le requérant ne dépende pas du C.P.A.S., elle se demande « *quels sont donc effectivement les motifs suffisants de régularisation ?* » et constate que « *ceci n'est pas expliqué et ne permet aussi pas au requérant de comprendre l'ensemble des motifs qui reproduit des non-raisonnements* ». Elle estime que « *cette décision n'est pas adéquatement motivée* ». Elle se réfère à cet égard à des éléments de jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n°112.059 du 30 octobre 2002) et du Conseil (n°104.211 du 31 mai 2013).

Enfin, la partie requérante estime que « *la motivation retenue n'est certes pas conforme à l'arrêt C83-11 du 5 septembre 2012 de la CJUE – que la partie adverse ne pouvait ignorer – (sic) a rappelé que les états (dont la Belgique) devaient adapter leur législation* », que « *la partie adverse met aussi le requérant dans une situation ou (sic) il ne peut se défendre* » et rappelle le fait qu'il a invoqué dans la demande l'article 3.2 de la Directive 2004/38 ainsi que l'arrêt de la CJUE du 08/05/2013 « *en raison de la présence de sa mère et de son frère* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne

prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de la présence de membre de sa famille en Belgique et le fait de disposer d'un contrat de travail. Cette motivation n'est pas utilement contestée par celle-ci, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, à ces égards.

3.4. Le Conseil observe tout d'abord que les explications de la partie requérante, pour le moins nébuleuses, relatives à un éventuel excès ou détournement de pouvoir consistent, comme l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations « à poser des affirmations non étayées sur une prétendue pratique administrative ». Or cette argumentation ne permet pas, en définitive, de comprendre en quoi la motivation de l'acte attaqué violerait cet aspect du moyen. Dès lors, le moyen, en sa première branche, manque en fait et ne saurait être tenu pour fondé.

3.5. S'agissant de cette instruction dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante qui repose sur cette instruction est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Surabondamment, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.6. Concernant l'argumentation de la partie requérante relative à son contrat de travail, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante repose sur le refus de renouvellement de son autorisation de travail du 19 décembre 2011 par l'administration. Or, un tel grief ne porte pas sur l'acte attaqué mais sur une décision qui n'est pas l'objet du recours. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a constaté que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

3.7. S'agissant de l'argument relatif au délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et ainsi entraîner des discriminations et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.8. Quant au grief selon lequel la partie requérante n'aperçoit aucune motivation relative à l'ancrage local durable de la partie requérante, ni aucune motivation relative aux critères de l'instruction, cette argumentation ne peut être favorablement accueillie, au regard des considérations rappelées au point 3.4., tenant, notamment, à l'annulation de l'instruction invoquée.

3.9. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

3.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS